

Forage d'eau potable : la justice conforte la commune de Sorio



L'arrêt du Conseil d'État rejette le pourvoi d'une administrée contre la réalisation par la commune de Sorio di Tenda, autorisée par la préfecture, d'un captage sur son terrain dans l'optique de répondre, avec d'autres forages, à la pénurie en eau potable constatée durant l'été.

ARCHIVES GÉRARD BALDOCCHI

Le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, vient de mettre un terme à la bataille juridique opposant la commune de Sorio di Tenda à l'une de ses administrées, propriétaire d'un terrain, au sujet d'un forage d'eau potable.

Ce petit village du balcon du Nebbiu est confronté l'été, du fait de l'accroissement de sa population, à une pénurie en eau potable, l'alimentation reposant sur deux sources dont les captages, réhabilités en 2006, sont insuffisants. Cette situation occasionne, à cette période de l'année, des coupures d'eau quotidiennes qui entraînent des désagréments pour les habitants comme nous l'avions relaté dans nos colonnes le 29 août 2018.

Afin de remédier à ce problème, la municipalité a lancé en

2013 une campagne de recherche d'eau par forages sur la base d'études hydrogéologiques. Un premier forage a été réalisé sur le domaine public communal mais il s'est révélé improductif. Trois forages, effectués par la suite sur des terrains privés, se sont avérés, quant à eux, concluants et des procédures d'expropriation ont alors été engagées.

Le 24 juillet 2017, le préfet de la Haute-Corse a pris un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de forages, autorisant la commune à traiter et distribuer au public l'eau des captages et déclarant cessibles les parcelles où ils se trouvent.

Une habitante du village, propriétaire de l'un de ces terrains, a attaqué cet arrêté devant le tribunal administratif de Bastia et demandé son annulation en

soutenant notamment que le dossier soumis à l'enquête publique au printemps 2017 est incomplet, qu'il y a une incompatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et qu'une desserte en eau pouvait être assurée par une interconnexion avec la commune voisine de Pieve sans recourir à l'expropriation.

Bien que notant une différence dans le débit moyen fixé par l'arrêté préfectoral et celui prévu par l'enquête publique, le TA, le 18 avril 2018, a rejeté cette requête en soulignant, entre autres, que ce projet « permettra de répondre à une finalité d'intérêt général en résolvant en partie les problèmes aigus de manque d'eau potable dont souffre la commune en période estivale ». Le 8 juillet 2019, la cour administrative d'ap-

pel de Marseille a également débouté la requérante. Le Conseil d'État a donc fait de même tout récemment.

M^e Bernard Giansily, avocat de la commune de Sorio, accueille « avec satisfaction un arrêt qui confirme que le projet porté depuis plusieurs années par le conseil municipal et son maire, M. Joseph Chiarelli, revêt un caractère d'intérêt général dès lors qu'il est de nature à résoudre les problèmes importants de manque d'eau potable dont pâtit la commune durant l'été. Il a par ailleurs été admis qu'aucune alternative, telle que la fourniture d'eau par une commune voisine, n'était envisageable. »

Le conseil de la partie adverse n'a pu être joint.

F. L.